du propriétaire, et c'est alors que le dépôt, empruntant les couleurs du mandat, peut tromper l'interprète inattentif.

La solution n'est cependant pas difficile, alors que l'obligation de faire quelque chose pour autrui est la suite naturelle du dépôt. Ainsi, si je vous ai déposé mon cheval, il est bien entendu que vous le nourrirez et que vous le soignerez dans sa maladie ; et, bien que vous fassiez ces choses en mon nom, vous n'êtes cependant pas mon mandataire, vous ne cessez pas d'être dépositaire ; car ces soins ne sont que la suite du dépôt dont je vous ai chargé.

Mais si je vous confie une chose en dépôt pour ensuite la vendre, l'expédier, la faire transporter, on peut se demander si le dépôt reste dans sa pureté, ou s'il ne dégénère pas plutôt en contrat de mandat ou de commission.

On dira, en faveur du dépôt, que rien n'empêche d'adjoindre à un dépôt déjà formé l'obligation de faire quelque chose ; on ajoutera que l'exemple précédent en fournit une preuve ; qu'ainsi ce qui suit le dépôt ne doit pas le faire dégénérer.

Mais on répondra que, dans le dernier cas dont on argumente, l'obligation de faire se liait intimement au dépôt et en était une conséquence nécessaire, tandis qu'ici rien de pareil ne se rencontre ; et cette raison est bonne et décisive. Voulez-vous, en effet, vous placer au point de vue commercial ? Qu'est-ce que cette consignation, sinon un acte préliminaire pour arriver ensuite à ce qui constitue le but principal de l'opération, à une commission, à un mandat ?

Et quant aux matières civiles, il est évident qu'il doit en être de même. Dans ce mélange de dépôt et

de mandat, reposant sur la même tête, on aperçoit que le dépôt n'est qu'un des moyens par lesquels le propriétaire a voulu conduire à fin la vente de sa chose par le ministère d'autrui.

33. Outre le dépôt proprement dit, dont nous venons de voir les caractères, la jurisprudence a admis une sorte de dépôt qu'elle appelle irrégulier. Nous en parlerons dans le commentaire de l'article 1932 du Code civil (1).

Article 1920.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SOMMAIRE.

34. Le dépôt proprement dit a deux branches, le dépôt *volontaire* et le dépôt *nécessaire*.

COMMENTAIRE.

34. Le dépôt proprement dit se divise en deux branches : le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire. Cette division, prise des circonstances qui donnent naissance au dépôt et en sont la cause occasionelle, est très ancienne dans le droit. Nous l'avons empruntée à la jurisprudence romaine (2) ; elle s'explique par les diversités que cette cause imprime sur chacun de ces deux dépôts.

Nous traiterons du dépôt volontaire dans les nu-

(1) *Infrà*, nos 91 et 93.
(2) *Infrà*, n° 201.

méros 35 à 198; et du dépôt nécessaire dans les numéros 199 à 241.

Du reste, on peut pressentir que ces deux rameaux sortis du même tronc, bien que dissemblables par quelques côtés, sont cependant dominés par les mêmes principes, et qu'ils ont encore plus de rapports d'identité que de différences (1).

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

ARTICLE 1921.

Le dépôt volontaire se forme par le consentement de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

ARTICLE 1922.

Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

SOMMAIRE.

35. Transition. Côtés distinctifs du dépôt volontaire et du dépôt nécessaire.
36. Du consentement. Erreur sur le but et la fin du contrat.
37. Erreur sur la qualité ou la quantité de la chose.
38. Erreur sur la personne.
Distinctions proposées.

(1) *Infrà*, n° 206.

39. Du dépôt fait par une personne qui n'est pas propriétaire de la chose. Entre le déposant et le dépositaire il y a un contrat parfait et sérieux qui doit produire ses conséquences naturelles.
Mais *quid* à l'égard du vrai propriétaire de la chose?
40. Les personnes qui ont la jouissance de la chose peuvent, quoique n'étant pas propriétaires, en faire le dépôt.

COMMENTAIRE.

35. Le dépôt volontaire est ainsi nommé parce qu'il se forme sous l'influence de circonstances qui laissent à la volonté des parties toute sa liberté de choix, de résolution, d'action, et que la spontanéité n'en est altérée par aucune cause extérieure venant de la force majeure ou de la nécessité. Il se distingue du dépôt nécessaire en ce que ce dernier, quoique fait volontairement (1), est cependant déterminé par un cas de nécessité ou par un accident imprévu qui en ont été la cause excitative (2).

36. De même que dans tous les autres contrats, le consentement est de l'essence du dépôt volontaire. Lorsque les deux parties viennent à s'accorder sur le but et la fin du dépôt, le contrat sort parfait de ce consentement réciproque. Mais si les parties ne se sont pas comprises, si, par exemple, l'une croit donner un dépôt, l'autre recevoir un prêt, il n'y a ni dépôt ni prêt (3); seulement, la personne qui s'est dessaisie de sa chose aura l'action en revendication pour se la faire rendre, si elle est encore en

(1) *Infrà*, n° 205.
(2) Pothier, n° 75, art. 1949 C. c.
(3) L. 18, § 1, D., *De reb. credit.*